OHGPI

CIRCULAIRE G 39 - 5 : GARANTIE COULEUR

La présente circulaire annule et remplace la version de la circulaire G39-4 du 16 janvier 2009 et toute version antérieure.

1 – Homologation de garanties couleur

Des garanties couleurs sont homologables uniquement dans le cadre des travaux de mise en peinture soumis au Fascicule 56 ou au Fascicule 65, ce qui implique le strict respect des conditions décrites dans ces deux cahiers des charges et reprises ci-dessous :

« La garantie couleur est optionnelle et n'est envisageable que dans les conditions particulières décrites ci-dessous :

- La maitrise des conditions ambiantes pendant l'application et le durcissement de la couche de finition :
  - pendant l'application et les 6 heures suivantes :
    - température du support comprise entre 12 °C et 35 °C,
    - autres conditions conformes aux indications de la fiche descriptive ACQPA.
  - pendant les 2 jours qui suivent l'application :
    - indications de la fiche descriptive ACQPA.

- L'enregistrement des paramètres (température, humidité).

- La détermination d'une surface témoin sur une surface homogène de couleur (subdivision d'une ZPVG qui doit être située dans un même plan). Cette surface témoin permet la réalisation contradictoire des mesures des caractéristiques colorimétriques initiales utilisées comme référence pour évaluer la stabilité de la couleur de la finition.

La garantie couleur concerne la non-altération (constance) de la couleur évaluée selon les normes NF T 34-554-1 et -2.
Elle ne s'applique que pour les couleurs certifiées ACQPA [(1)] ou par une certification équivalente.

La garantie est mise en jeu lorsque la moyenne des mesures relevées sur la surface homogène de couleur dépasse le ΔE^*_{ab} de la norme NF T 34-554-1.

Le contrôle de la couleur est effectué selon la norme NF T 34-554-2. »

La garantie s'applique aux assemblages si les conditions précédemment citées sont respectées et que le mode d'application est le même que celui de la couche générale de finition.

La garantie ne s'applique pas aux retouches.

[(1)] La liste des couleurs certifiées ACQPA est annexée à cette circulaire.

2 – Farinage

La notion de farinage est incluse dans la mesure de ΔE prévue dans la norme NF T 34 554 et il n'est pas prévu actuellement de la différencier, d'une manière ou d'une autre.

3 – Homologation de garanties couleur en dehors du Fascicule 56 et Fascicule 65 :

Aucune garantie couleur n'est homologable en dehors de ces deux cahiers des charges.
Il est donc **interdit à nos adhérents de donner une quelconque garantie couleur pour des travaux non soumis au Fascicule 56 ou au Fascicule 65**, conformément aux engagements inscrits dans nos Statuts, librement souscrits par chaque adhérent.

Un contrevenant risque l'exclusion de l'OHGPI.

Paris, le 19 octobre 2026

ANNEXE

ACQPA

Association pour la Certification et la Qualification en Peinture Anticorrosion

CARTE DES COULEURS

issues du nuancier RAL, pour certification par l'ACQPA après l'essai "FLORIDE" conformément à la norme NFT 34 554-1


RAL 1003 - Jaune sécurité


RAL 3020 - Rouge trafic


RAL 6005 - Vert mousse

RAL 1015 - Ivoire clair


RAL 5003 - Bleu saphir


RAL 6011 - Vert réséda


RAL 1021 - Jaune de cadmium


RAL 5009 - Bleu azur


RAL 6018 - Vert jaune


RAL 1028 - Jaune melon


RAL 5010 - Bleu gentiane


RAL 7001 - Gris argent


RAL 2010 - Orange sécurité


RAL 5015 - Bleu ciel

RAL 7035 - Gris lumière


RAL 3001 - Rouge sécurité


RAL 5019 - Bleu capri


RAL 8003 - Brun argile


RAL 3004 - Rouge pourpre


RAL 5021 - Bleu d'eau


RAL 9005 - Noir profond


RAL 3009 - Rouge oxyde

Édition
2003

RAL 9010 - Blanc pur

oger 02.99.43.70.75